

Montreuil, le 3 décembre 2020

Note aux opérateurs

Objet : DELTA G - Dédouanement en régimes 42 et 63.
Règles d'utilisation des codes Y040 / Y041 / Y042.

Réf. : NOTE Comint1 n°19000534 du 23/12/2019 – Evolutions en matière de régimes 42 et 63.

P.J :

Les régimes d'importation (42) et de réimportation (63) permettent la mise en libre pratique, avec mise à la consommation simultanée de marchandises en exonération de TVA à l'importation, dès lors qu'une livraison intracommunautaire (dans un État membre différent de celui d'importation) est subséquente à l'importation¹

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la supervision de ces régimes au moment de l'importation a été renforcée et s'est traduite par plusieurs évolutions de l'outil DELTA G, présentées dans la note visée en référence

La présente note a pour objet de préciser les règles d'utilisation des codes Y040 / Y041 et Y042 en case 44 de la déclaration en douane, lorsque les régimes 42 et 63 sont sollicités dans Delta G.
Le cas particulier des opérateurs titulaires d'une autorisation de dédouanement centralisé communautaire (DCC) est également traité.

1. Les règles d'utilisation des codes Y040 / Y041 / Y042 en case 44 de la déclaration

En vertu de la directive 2009/69 CE du Conseil du 25 juin 2009, transposée en droit national à l'article 96 P de l'annexe III au code général des impôts (CGI), il est nécessaire de servir sur la déclaration en douane les numéros de TVA des différents intervenants de l'opération d'importation.

¹ Les conditions d'utilisation de ces régimes sont précisées dans la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du 14 décembre 2011 n° BCRD 1134130C.

Ainsi, dans la mesure où un régime 42 ou 63 est sollicité, les acteurs et numéros de TVA suivants doivent être identifiés en case 44 de la déclaration en douane :

- le numéro de TVA de l'**importateur** assujetti redevable de la TVA à l'importation², ou celui pour lequel agit son **représentant fiscal**³ ⁴si l'importateur est établi dans un pays tiers. L'importateur sera désigné par l'indication du code **Y040**, suivi de son numéro de TVA, en case 44. S'il fait appel à un représentant fiscal, il sera désigné par le code **Y042** suivi de son numéro de TVA, en case 44. Le numéro de TVA déclaré doit être celui qui leur a été attribué dans l'État membre d'importation⁵.

- le numéro de TVA de l'**assujetti** acquéreur, auquel les biens sont livrés en exonération de TVA **dans un État membre différent de celui d'importation**, conformément à l'article 262 ter du CGI. Cet assujetti est redevable du paiement de la TVA intracommunautaire due sur l'acquisition intracommunautaire. Il sera désigné par l'indication du code **Y041** en case 44. Son numéro de TVA doit donc commencer par un code pays différent de l'État membre d'importation⁶.

En résumé :

Codes à renseigner en case 44	Règles d'utilisation
<ul style="list-style-type: none"> • Y040 suivi du numéro de TVA attribué dans l'État membre d'importation à l'importateur au sens fiscal <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y042 suivi du numéro de TVA qui a été attribué dans l'État membre d'importation et dans lequel agit son représentant fiscal si l'importateur au sens fiscal est établi dans un pays tiers 	<p>Un seul code Y040 ou Y042 pour toute la déclaration</p> <p>Le même n°TVA ne peut pas être renseigné à la fois sur Y040, Y042 et Y041</p>
<p style="text-align: center;">ET</p> <p>Y041 suivi du numéro de TVA de l'assujetti acquéreur auquel sont livrées les marchandises</p>	<p>Un seul code Y041 pour toute la déclaration</p> <p>Le même n°TVA ne peut pas être renseigné à la fois sur Y040, Y042 et Y041</p>

² Le cas échéant, de son mandataire fiscal ponctuel, désigné conformément au I de l'article 95 B de l'annexe III au CGI.

³ Désigné conformément au I de l'article 289 A du CGI ou, le cas échéant, au III de l'article 289 A précité.

⁴ Les dispositions citées à la note de bas de page précédente, ne s'appliquent pas aux personnes établies dans un Etat non membre de l'UE avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et par le règlement (UE) 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010. La liste de ces Etats est fixé par arrêté du ministre chargé du ministre (arrêté du 15 mai 2013 modifié). Concernant le cas du Brexit, le Royaume-Uni dispose d'un tel instrument juridique, ainsi les entreprises britanniques qui réalisent des opérations imposables en matière de TVA en France conserveront leur numéro de TVA intracommunautaire français, sous réserve de l'actualisation de l'arrêté du 15 mai 2013.

⁵ L'État membre d'importation est celui dans lequel sont présentées les marchandises au moment du dépôt de la déclaration d'importation. Hors DCC, il s'agira donc de la France. En cas de DCC, il s'agira de l'EM de présentation repris dans l'autorisation de DCC. Par conséquent, hors DCC, le numéro de TVA de l'importateur sera un numéro de TVA français. En cas de DCC, le numéro de TVA ne sera pas français et sera délivré par l'EM de présentation de la marchandise, dans lequel la TVA à l'importation est exonérée.

⁶ Hors DCC, le n° de TVA du client doit donc nécessairement être un numéro de TVA ne débutant pas par FR. En cas de DCC avec la France comme Etat de déclaration, le n° de TVA repris derrière le code Y041 doit donc être un n° de TVA français si les marchandises sont destinées à un acquéreur en France ; sinon le code Y041 doit indiquer le numéro de TVA dans l'Etat membre de destination finale.

2. Cas pratiques

Ces cas pratiques n'incluent pas les reventes successives et n'ont donc pas vocation à être exhaustifs.

Cas d'usage	Remplissage de la déclaration en douane		
	Code pays de destination en case 17	Importateur désigné par le code Y040 ou son représentant fiscal désigné par le code Y042 en case 44	Assujetti acquéreur désigné par le code Y041 en case 44
Hors dédouanement centralisé communautaire, importation en France (marchandises présentées en France et déclaration en douane déposée en France dans Delta G), et d'une livraison finale en Allemagne (DE)	DE	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par « FR »	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par le code ISO « DE »
Dédouanement centralisé communautaire avec dépôt de la déclaration en France (bureau de déclaration), marchandise présentée en Allemagne (bureau de présentation) et livraison finale de la marchandise en Italie (IT)	IT	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par le code ISO « DE »	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par le code ISO « IT »
Dédouanement centralisé communautaire avec dépôt de la déclaration en France (bureau de déclaration), marchandise présentée en Allemagne (bureau de présentation) et livraison finale de la marchandise en France.	FR	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par le code ISO « DE »	Suivi d'un identifiant TVA valide commençant par « FR »

3. Règles de gestion intégrées dans Delta G, en cas de sollicitation des régimes 42 et 63

Pour sécuriser l'utilisation des codes Y040, Y041 et Y042, de *nouveaux* contrôles de cohérence ont été mis en place dans Delta G :

- Si régime 42 ou 63 sollicité : vérification de la présence obligatoire d'une et d'une seule mention Y041 ;
- Si régime 42 ou 63 sollicité, et code document Y041 servi, alors un code document Y040 ou Y042 doit être servi ;
- En régime 42 ou 63, si l'identifiant référence du code document Y041 commence par FR, alors l'identifiant TVA des codes documents Y040 ou Y042 ne peut pas commencer par FR ;
- En régime 42 ou 63, si l'Etat membre de destination finale est FR alors l'identifiant de TVA référence du code document Y041 doit commencer par FR

Ces contrôles de cohérence seront activés le **16/12/2020**.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, les services sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Le chef du bureau
Politique du Dédouanement

signé

Claude LE COZ